



## PROCÈS-VERBAL N°17

<b>Réunion du :</b>	28 novembre 2017
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Alban BLANCHARD – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

### 1. Examen des Réserves et Réclamations

#### **Match – 20159353 : Pontchâteau AOSP 1 / Pont Saint-Martin FCGL 1 – Coupe des Pays de la Loire U19 – 3<sup>ème</sup> tour du 19 novembre 2017**

Réserve de Pontchâteau AOSP sur la participation des joueurs de l'équipe Pont Saint-Martin FCGL :

- BROSSET Yanis (licence : 2545047663)
- Clermont Alexandre (licence : 2544873795)
- MORIN Brioux (licence : 254483735)
- NAIL Timéo (licence : 254504629)
- PIFFETEAU Arthur (licence : 2545047661)
- SALLES Thomas (licence : 2545069196)

au motif que ces joueurs de la catégorie U16 ne peuvent pas participer au match en rubrique.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

#### 1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réserve de Pontchâteau AOSP a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond :

Après vérifications, la commission constate que les joueurs de Pont Saint-Martin FCGL :

- BROSSET Yanis (licence : 2545047663)
- Clermont Alexandre (licence : 2544873795)
- MORIN Brioux (licence : 254483735)
- NAIL Timéo (licence : 254504629)
- PIFFETEAU Arthur (licence : 2545047661)
- SALLES Thomas (licence : 2545069196)

ont des licences de la catégorie U16.

En application des dispositions de l'article 6.1 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U19, ils ne pouvaient donc pas participer à la rencontre en rubrique,

En conséquence, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0-3 à l'équipe Pont Saint-Martin FCGL pour en reporter le bénéfice à celle de Pontchâteau AOSP,
- De rembourser les frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) au club de Pontchâteau AOSP (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire),
- D'infliger une amende du double de ces droits de constitution de dossier (soit : 100,00 €) au club de Pont Saint-Martin AOSP (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire),

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire.**

---

**Match – 20159355 : Les Herbiers VF 1 / Nantes Saint-Médard Doulon 1 – Coupe des Pays de Loire U19 – 3<sup>ème</sup> tour du 19 novembre 2017**

Réclamation de Nantes Saint-Médard Doulon sur l'entrée en jeu à la 55<sup>ème</sup> minute des joueurs des Herbiers VF :

- AYABA NIBIGNI Kenny (licence : 2544602952) déjà remplacé à la 26<sup>ème</sup> minute,
- BARON Martin (licence : 2543904482) déjà remplacé à la 36<sup>ème</sup> minute,
- COUGNAUD Thibault (licence : 2543858925) déjà remplacé à 45<sup>ème</sup> minute.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réclamation de Nantes Saint-Médard Doulon :

- a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

En conséquence, décide :

- Réclamation d'après match recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club des Herbiers VF a reçu communication de la réclamation le 24.11.2017.

Considérant que le club des Herbiers VF a fourni ses observations, indiquant notamment que :

- « Le remplacement irrégulier de joueur a eu lieu aux alentours de la 66<sup>ème</sup> minute alors que le score était de 7-0 en notre faveur ».

Considérant les dispositions de l'article 6 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U19 – 2017/2018 :

- « Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs. Pour les 2 premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain ».
- « Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL. »

Considérant que le match cité en rubrique étant un match du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe des Pays de la Loire.

Considérant que la réclamation porte sur le remplacement des joueurs, visé aux articles 144 des Règlements Généraux de la FFF, et 6.1 du Règlement de l'épreuve.

Considérant que le club des Herbiers VF a commis une infraction à ces dispositions.

Considérant à titre surabondant que les clubs ont reçu le 16 novembre 2017 information des services de la Ligue indiquant : *“les joueurs remplacés ne peuvent plus continuer à participer à la rencontre. Tout remplacement étant définitif, ils ne peuvent donc pas revenir sur le terrain.”*

En conséquence, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0-3 à l'équipe des Herbiers VF pour en reporter le bénéfice à celle de Nantes Saint-Médard Doulon,
- De déclarer vainqueur l'équipe de Nantes Saint-Médard Doulon (article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.),
- De rembourser les frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) au club de Nantes Saint-Médard Doulon (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire),
- D'infliger une amende du double de ces droits de constitution de dossier (soit : 100,00 €) au club des Herbiers VF (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire),

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire.**

---

**Match – 20159361 : Rezé FC 1 / Aizenay France 1 – Coupe des Pays de la Loire U19 – 4<sup>ème</sup> tour du Dimanche 19 novembre 2017**

Courriel d'Aizenay France concernant l'entrée en jeu des joueurs de Rezé FC :

- BRIAND Alexandre (licence : 2543896652)
- BESTIE Loan (licence : 2543898742)
- CHAPPRAS Tenny (licence : 2543617023)
- GUITTET Kevin (licence : 2543911260)

déjà remplacés au cours de la rencontre.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

3) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réclamation d'Aizenay France :

- a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- est nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

En conséquence, décide :

- Réclamation d'après match recevable en la forme.

4) Jugeant sur le fond :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club de Rezé FC a reçu communication de la réclamation le 24.11.2017.

Considérant que le club de Rezé FC a fourni ses observations, indiquant notamment que :

- « Ne pas avoir eu connaissance du règlement concernant la limitation des changements à ce stade de la compétition.
- Le premier changement est intervenu à la 46<sup>ème</sup> minute alors que le score était de 2-0 ».

Considérant les dispositions de l'article 6 du Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U19 – 2017/2018 :

- « Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs. Pour les 2 premiers tours, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain ».
- « Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL. »

Considérant que le match cité en rubrique étant un match du 3<sup>ème</sup> tour de la Coupe des Pays de la Loire.

Considérant que la réclamation porte sur le remplacement des joueurs, visé aux articles 144 des Règlements Généraux de la FFF, et 6.1 du Règlement de l'épreuve.

Considérant que le club de Rezé FC a commis une infraction à ces dispositions.

Considérant à titre surabondant que les clubs ont reçu le 16 novembre 2017 information des services de la Ligue indiquant : *“les joueurs remplacés ne peuvent plus continuer à participer à la rencontre. Tout remplacement étant définitif, ils ne peuvent donc pas revenir sur le terrain.”*

En conséquence, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0-3 à l'équipe de Rezé FC pour en reporter le bénéfice à celle d'Aizenay France,
- De déclarer vainqueur l'équipe d'Aizenay France (article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.),
- De rembourser les frais de constitution de dossier (soit : 50,00 €) au club d'Aizenay France (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire),

- D'infliger une amende du double de ces droits de constitution de dossier (soit : 100,00 €) au club d'Aizenay France (article 186 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire),

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel « Réglementaire » de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de formes et de délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire.**

---

***Dossier RAMIHONE Tanjona (n°2543495496 – Senior U20) – contestation de signature de licence au profit de CONNERRE ES (502166)***

La Commission reprend son dossier ouvert dans sa réunion n°16 du 21.11.2017.

La Commission, sur les faits, rappelle que :

- Le 01.07.2017, une licence est enregistrée à CONNERRE ES au profit du joueur RAMIHONE Tanjona.
- Le 09.11.2017, ST CLOUD FC a sollicité la Ligue de Football des Pays de la Loire afin que soit constaté l'édition irrégulière de la licence susmentionnée, le joueur déclarant par courrier n'avoir jamais signé au profit dudit club.
- Le 14.11.2017, CONNERRE ES est informé par le secrétariat de la Commission de céans des prétentions du club de ST CLOUD FC et du joueur.
  - Le Président du club produit en retour la licence signée par le joueur et affirme que l'intéressé « *s'est rendu à Connerré, en présence de son père, pour effectuer un essai à l'issue duquel il a rempli et signé la demande de licence, dans nos locaux. Plusieurs membres du club peuvent témoigner de sa présence ce jour-là ainsi que de sa visite pour voir évoluer l'équipe en compétition. Il n'a jamais joué pour le club car son projet scolaire dans la région n'a pas abouti courant septembre.* »
- Le 14.11.2017, le joueur RAMIHONE Tanjona est informé par le secrétariat de la Commission de céans de la prise en charge de sa demande et invite l'intéressé à apporter tout élément/document explicatif à l'appui de ses prétentions, et ce pour le 20.11.2017 au plus tard.
  - Cette demande est restée sans réponse.
- Le 16.11.2017, ST CLOUD FC est informé par le secrétariat de la Commission de céans de la demande transmise au joueur.

La Commission rappelle avoir constaté qu'il ressortait des éléments en sa possession que les signatures apposées sur la demande de licence au profit de CONNERRE ES, sur la demande de MONTROUGE FC 92 en 2016/2017, ainsi que sur le courrier du joueur à l'attention de la Commission, étaient ressemblantes et paraissaient écrites de la même main.

La Commission avait donc transmis à ST CLOUD FC et au joueur RAMIHONE Tanjona la demande de licence produite par CONNERRE ES et demandé aux intéressés de confirmer ou infirmer que la signature apposée sur la demande est celle du joueur RAMIHONE Tanjona, et ce **pour le 27 novembre 2017 au plus tard.**

\*\*\*

La Commission prend note du courriel en retour du joueur RAMIHONE Tanjona indiquant : « *Je vous remercie de m'avoir envoyé la licence en pièce jointe car je ne suis resté qu'un seul jour là-bas où j'ai effectué un entraînement durant le mois de juin et je n'avais plus le souvenir d'avoir signé une licence à l'ES Connerré. C'est une erreur de ma part et je m'en excuse auprès de la ligue ainsi qu'auprès de l'ES Connerré.* »

Considérant que le joueur RAMIHONE Tanjona, en contestant avoir signé une licence au profit de CONNERRE ES, a agi en vue de contourner l'application des lois et règlements au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la licence signée au profit de CONNERRE ES demeure valide pour la saison en cours. La Commission rappelle à ce titre que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Par ces motifs,

- Déclare valide la licence délivrée au profit du joueur RAMIHONE Tanjona à CONNERRE ES.
- Suspend le joueur RAMIHONE Tanjona de toutes fonctions officielles durant trois mois et ce, à compter du 27.11.2017, en application des articles 207 et 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

